



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00763

Numéro SIREN : 412 552 838

Nom ou dénomination : 2AE CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2014 sous le numéro de dépôt 3137

Pascal JACQUETTE

Expert comptable  
Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Limoges

14 rue de Polverel  
19100 Brive la Gaillarde

Tél. : 05 55 24 00 74  
Fax : 05 55 17 93 93  
[pascal.jacquette@sfr.fr](mailto:pascal.jacquette@sfr.fr)

Déposé au Greffe  
le 18 MAR. 2014  
sous le N° 3137  
RCS N° 97 B 763

**2 AE CONSEIL SARL**

33 RUE DE LA GARE

44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Pascal JACQUETTE

Expert comptable  
Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Limoges

14 rue de Polverel  
19100 Brive la Gaillarde

Tél. : 05 55 24 00 74  
Fax : 05 55 17 93 93  
[pascal.jacquette@sfr.fr](mailto:pascal.jacquette@sfr.fr)

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUÉS

A LA SOCIÉTÉ 2 AE CONSEIL SAS PAR LA SOCIÉTÉ

3 AC AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS SARL

Madame, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date 19/12/2013 concernant les apports devant être réalisés au profit de la société 2 AE CONSEIL SAS par la société 3 AC AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS SARL, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L236-10, III et L225-8 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion par les représentants des sociétés concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime de fusion.



## **1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 Sociétés participant à l'opération :**

- Société apporteuse : Société 3 AC AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est 33 rue de la Gare (44450) Saint Julien de Concelles, identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 412 615 809 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes, dont l'objet social est :
  - l'exercice de la profession d'expert-comptable telle que définie par l'ordonnance du 19/09/1945.
- Société bénéficiaire des apports : Société 2 AE CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est 33 rue de la Gare (44450) Saint Julien de Concelles, identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 412 552 838 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes dont l'objet social est :
  - l'exercice de la profession d'expert-comptable telle que définie par l'ordonnance du 19/09/1945.

La société 2 AE CONSEIL, bénéficiaire des apports, détient trois (3) parts sociales sur les six cent vingt cinq (625) parts composant le capital de la société 3 AC AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS et la société 3 AC AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS ne détient aucun titre de capital de la société 2 AE CONSEIL.

La société 2 AE CONSEIL est représentée par Mme Fanny BAULAND, Présidente.

La société 3 AC AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS est représentée par Mr Michel LEFORT, Gérant également Directeur Général de la société 2 AE CONSEIL.

Les parties sont sous contrôle distinct, aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôlant préalablement l'autre.

### **1.2 Nature et objectif de l'opération**

La restructuration envisagée vise à réorganiser l'ensemble des activités du groupe auquel appartiennent 2 AE CONSEIL et 3 AC AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS dans un souci de simplification et de rationalisation des structures pour conduire à une meilleure efficacité économique.

### **1.3 Description et évaluation des apports :**

L'évaluation des apports de la société 3 AC AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS est réalisée sur la base des valeurs réelles des éléments d'actifs et de passifs transmis, conformément au règlement n° 2004-01 du 04 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, sur la base des comptes arrêtés au 31/07/2013, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 09/01/2014.

La société 3 AC AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS n'est titulaire d'aucun bien et droit réel immobilier.



### **1.4 Description des apports :**

Les apports sont constitués par les éléments suivants :

- Immobilisations incorporelles	312 070,70 €
- Immobilisations corporelles	1 813,71 €
- Immobilisations financières	4 087,54 €
Total actif immobilisé	317 971,95 €
- Travaux en cours	21 300,00 €
- Créances clients	110 516,25 €
- Autres créances	13 366,78 €
- Valeurs mobilières de placement	15 000,00 €
- Disponibilités	64 469,31 €
- Charges constatées d'avance	5 518,00 €
Total actif circulant	230 170,34 €

Le montant total de l'actif transmis s'élève à 548 142,29 €.

Dans le même temps le passif transmis est constitué par les éléments suivants :

- Dettes fournisseurs	64 200,47 €
- Dettes fiscales et sociales	47 111,15 €
- Autres dettes	384,67 €
- Produits constatés d'avance	28 180,00 €
Total passif	139 876,29 €

Le montant total du passif transmis s'élève à 139 876,29 €.

En conséquence, l'actif net apporté s'élève à 408 266 €.

### **1.5 Rémunération des apports**

Sur la base d'un rapport d'échange de droits sociaux de 0,3422 action de la société 2 AE CONSEIL pour une part sociale de la société 3 AC AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, il est créé en rémunération de cet apport, deux cent treize parts sociales (213) nouvelles de seize (16) € de valeur nominale chacune, soit trois mille quatre cent huit (3 408) € à titre d'augmentation de capital.

Le rapport d'échange a été déterminé d'un commun accord entre les parties.

Cependant, la société 2 AE CONSEIL détenant 3 parts de la société 3 AC AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS de sorte qu'elle recevrait une de ses propres actions lors de l'augmentation de capital, renonce à recevoir l'action nouvelle à laquelle sa participation dans la société absorbée lui donne droit.

En conséquence, l'augmentation de capital correspondra à trois mille trois cent quatre-vingt-douze (3 392) €, par création de deux cent douze (212) parts sociales de seize (16) € de nominal.

Compte tenu de la renonciation de la société 2 AE CONSEIL à ses droits dans l'augmentation de capital, il est constitué une prime de fusion de 402 957 € représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et le montant de l'augmentation de capital.



Par ailleurs, la différence entre l'évaluation des parts de la société 3 AC AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS appartenant à la société 2 AE CONSEIL soit 1 917 €, et la valeur comptable de ces parts à l'actif de la société 2 AE CONSEIL soit 1 445 €, constitue un boni de fusion s'élevant à 472 €.

Les 212 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

La société 2 AE CONSEIL sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> août 2013.

### **1.6 Aspects fiscaux**

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux. Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du CGI. L'opération, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du CGI.

## **2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec la Présidente ;
- Contrôles de la méthode de valorisation de la société absorbée afin de me prononcer sur la valorisation de cet apport ;
- Contrôles sur les informations financières et comptables ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction confirmant l'absence d'évènements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports

## **3. CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je conclus que la valeur des apports s'élevant à quatre cent huit mille deux cent soixante six (408 266) € n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, soit trois mille trois cent quatre vingt douze (3 392) €, augmentée de la prime de fusion de quatre cent deux mille neuf cent cinquante sept (402 957) € et quatre cent soixante douze (472) € de boni de fusion suite à la renonciation de la société 2 AE CONSEIL de recevoir l'action nouvelle à laquelle elle avait droit en raison de sa participation dans la société 3 AC AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS.

Brive, le 25 février 2014

Pascal JACQUETTE  
Commissaire aux Apports

